

Réforme des rythmes éducatifs et accueils de loisirs du côté de la CAF



La CAF participe à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État, le ministère délégué chargé de la Famille, et la CNAF pour la période 2013-2017.

Elle poursuit son soutien en faveur de l'offre d'accueil sur les temps périscolaires et extrascolaires dès la scolarisation des enfants et jusqu'aux 17 ans révolus.

Objectif : favoriser un développement harmonieux des enfants, tout en aidant les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle.



Rentrée 2013 / 2014. Le financement de la CAF en accompagnement de la réforme des rythmes éducatifs.

Le financement (aide spécifique) pour les 3 heures nouvelles d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs, est réservée :

- aux accueils de loisirs déclarés aux DDCSPP (services départementaux de la jeunesse et des sports), selon les normes prévues au Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- aux accueils de loisirs déclarés aux DDCSPP assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un PEDT, conformément au décret du 2 août 2013.

La gratuité des heures est possible pour ces 3 heures nouvelles (uniquement dans le cadre de cette aide spécifique).

Cette aide se calcule de la façon suivante : 0,50 € x nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3 heures/ semaine et de 36 semaines/ an). Ces heures ne relèvent pas du contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de co financement signé entre la CAF et les collectivités locales.

En Dordogne, ce sont 19 gestionnaires (30 communes couvertes) qui ont pu bénéficier du financement

La poursuite du financement de la CAF concernant les "Accueils de loisirs sans hébergement -Alsh-" péri et extra scolaire

Les accueils de loisirs sans hébergement péri et extra scolaires : services offrant un accueil et des animations soumis à la réglementation du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La CAF, dans ce cadre, peut verser une prestation de service (Ps Alsh). Celle ci ne concerne pas les 3 nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs.

De manière générale, la CAF ne peut s'engager dans de nouvelles actions périscolaires au titre des contrats enfance /jeunesse.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues des aides de la CAF. Elles relèvent de la responsabilité de l'Éducation Nationale.

Études de perspectives

Une enquête nationale composée de 2 volets est engagée de façon

- ⇒ à mieux connaître l'existant
- ⇒ estimer les différentes solutions de financements en vue de prendre une décision la plus étayée possible pour la rentrée 2014.

Le premier volet, sous forme de questionnaire : concernent les gestionnaires des équipements d'accueil engagés par la mise en œuvre de la réforme en 2013.

Une information a été relayée auprès des communes concernées.

Le second volet s'adresse aux maires qui s'engageront dans la réforme à la rentrée 2014.

Courant juillet 2014, des éventuels aménagements pourraient intervenir quant aux modalités de financement par les CAF des temps périscolaires à la rentrée scolaire 2014.

Pour toute information complémentaire concernant les conditions de financement CAF

S'adresser au service des conseillers territoriaux de la CAF

⊠ caf24.afc@caf.fr

